

Statuts

Amis de la Nature Suisse

2023

Table des matières

Préambule	2
Art. 1 Nom, siège, abréviations	2
Art. 2 Buts.....	3
Art. 3 Tâches et activités.....	3
Art. 4 Maisons Amis de la Nature.....	5
Art. 5 Membres	6
Art. 6 Sections, associations et autres entités	6
Art. 7 Organes	7
Art. 8 Assemblée des délégués	8
Art. 9 Assemblée des délégués Maisons Amis de la Nature (NFH+CH)	9
Art. 10 Comité.....	10
Art. 11 Commission de contrôle de gestion (CCG)	11
Art. 12 Instance d'arbitrage	12
Art. 13 Centre administratif	12
Art. 14 Responsabilité.....	12
Art. 15 Modification des statuts	12
Art. 16 Dissolution, liquidation et fusion.....	12
Art. 17 Exercice	13
Art. 18 Disposition finales	13

Préambule

Pour ce qui est du contenu, les présents statuts s'orientent selon les lignes directrices et le programme de la Fédération Suisse des Amis de la Nature (version du 14 novembre 1998), avalisés par l'Assemblée des délégués. Les lignes directrices et le programme font partie des présents statuts.

Art. 1 Nom, siège, abréviations

Nom	1.1	<p>Sous les dénominations protégées et les abréviations</p> <ul style="list-style-type: none"> a) NFS Naturfreunde Schweiz b) FSAN Fédération Suisse des Amis de la Nature c) FSAN Federazione Svizzera degli Amici della Natura d) FSAN Federaziun Svizra dals Amis da la Natira <p>est constituée une société à but non lucratif au sens des articles 60 et suiv. du Code civil. Elle a été fondée le 2 juillet 1905 à Zurich. Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.</p>
Siège	1.2	Le domicile juridique de la FSAN est l'adresse du centre administratif.
Appartenance à IAN	1.3	La FSAN fait partie de l'Internationale des Amis de la Nature IAN.
Abréviations	1.4	<p>Dans ces statuts les abréviations suivantes sont utilisées :</p> <p>AD FSAN = Assemblée des délégués de la fédération Suisse des Amis de la Nature</p> <p>AD NFH+CH = Assemblée des délégués des maisons des Amis de la Nature</p> <p>AS = Association spécialisée</p> <p>CCG = Commission de contrôle de gestion</p> <p>AC/AIC = Association cantonale, resp. Association intercantonale</p> <p>AN = Amies et Amis de la Nature</p> <p>NFH AG = Naturfreundehaeuser AG</p> <p>IAN = Internationale des Amis de la Nature</p> <p>FSAN = Fédération Suisse des Amis de la Nature</p> <p>AR = Association régionale (en tant que sous-association d'une association cantonale)</p>

Entités 1.5 Par entités de la FSAN, on entend : les sections, les associations régionales, cantonales ou intercantionales, les associations spécialisées ainsi que la fédération. Également considérées comme des entités de la FSAN sont les associations et autres personnes légales qui sont sous le contrôle exclusif ou prépondérant d'autres entités de la FSAN et qui ont été créées pour réaliser directement ou indirectement les buts visés à l'art. 2.

Art. 2 Buts

Loisirs, Intérêts 2.1 Les membres de la FSAN, les Amies et Amis de la Nature, sont des personnes intéressées par les questions touchant au sport, à la société, à la culture et à l'écologie et voulant partager de façon conviviale et orientée vers la nature leur temps libre. Ils visent à encourager l'amitié, l'expérience de la nature et la préservation d'un environnement sain et naturel.

Engagement 2.2 Dans le cadre de leurs activités sportives, les AN s'adonnent principalement aux sports de montagne (y compris les sports de neige et de randonnée) et les sports nautiques (natation, canoë et éventuellement d'autres). La Fédération nationale s'engage dans le domaine de la formation nationale des moniteurs et dans le soutien national et international des sports de montagne et de neige en faveur de la jeunesse. L'exercice des activités des AN doit toujours respecter la flore et la faune et est voués à la durabilité.

2.3 Les AN veulent offrir des occasions de rencontre entre des personnes issues de toutes les couches sociales et de tous les milieux culturels. Ils s'adressent également aux personnes vivant en marge de notre société.

2.4 Les AN s'engagent en faveur d'un développement durable et en faveur de la tolérance, des valeurs démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme et de la nature.

Droits 2.5 Les entités des AN peuvent acquérir et gérer des terrains, des propriétés par étages ou d'autres droits réels et leurs aliénations ainsi que gérer et conclure toutes les affaires qui conviennent de promouvoir le but de la Fédération.

Art. 3 Tâches et activités

Principes 3.1 Les AN orientent leurs activités selon les principes du tourisme doux et du sport pour tous ainsi que selon la perception de la nature et de la culture. Lorsqu'elles fournissent des prestations économiques, elles cherchent à couvrir leurs coûts, mais pas à réaliser des profits.

- | | | |
|--------------------------|-----|--|
| Activités, Offres | 3.2 | <p>Les AN atteignent leurs objectifs par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la formation et le perfectionnement des monitrices et moniteurs b) les programmes d'activités des sections, des organisations cantonales ou intercantionales et de la FSAN. c) le lancement et l'encouragement de nouveaux développements correspondant aux lignes directrices |
| Réalisation des intérêts | 3.3 | <p>Les entités des AN favorisent par leurs maisons des Amis de la Nature des lieux d'hébergement bénéfique à la communauté à prix modéré, couvrant les frais, et des lieux d' rencontre conviviale dans la nature.</p> |
| | 3.4 | <p>La FSAN publie un magazine bilingue et informe ses membres et le public régulièrement à l'aide de moyens de communication appropriés.</p> |
| | 3.5 | <p>Grâce à des projets répondant aux critères du tourisme doux ainsi que de l'environnement et de la nature, les Amis de la Nature montrent leur engagement en faveur d'un développement durable et du maintien du paysage naturel et culturel diversifié.</p> |
| | 3.6 | <p>Ils respectent les principes du tourisme durable et donnent la priorité aux transports publics et aux moyens de déplacement respectueux de l'environnement.</p> |
| | 3.7 | <p>Ils prennent position sur des questions ayant trait au sport, aux loisirs, à la culture, à la nature et à l'environnement et exercent si nécessaire leurs droits de recours.</p> |
| Ethik im Sport | 3.8 | <p>3.8.1 La fédération s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La FSAN reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.</p> <p>3.8.2 La FSAN, ses entités directes et indirectes et toutes les personnes citées à l'article 1.1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties aux Statuts en matière d'éthique. La fédération s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de la FSAN ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent les Statuts en matière d'éthique.</p> |

3.83 Les violations présumées des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Art. 4 Maisons Amis de la Nature

Termes	4.1	Comme maisons des Amis de la Nature sont considérés tous les biens immobiliers appartenant à la FSAN et à ses entités ou utilisés ou exploités en location par celles-ci.
	4.2	Comme organes responsables sont considérés toutes les organisations membres de la FSAN qui possèdent, utilisent ou exploitent des maisons des Amis de la Nature.
Sens	4.3	Les maisons des Amis de la Nature sont une partie importante de la communauté IAN et reflètent les réalisations extraordinaires des membres passés et présents. Elles sont gérées selon les principes de la durabilité.
	4.4	Les maisons des Amis de la Nature doivent servir les principes, les buts et les objectifs du mouvement des Amis de la Nature.
	4.5	La totalité des organes responsables possédants des maisons Amis de la Nature composent les Maisons Amis de la Nature Suisse (NFH+CH).
	4.6	La Naturfreundehaeuser AG (NFH AG, Maisons Amis de la Nature SA) gère des maisons Amis de la Nature qui sont cédées ou leur sont transmises pour d'autres raisons par des organes responsables ainsi que par les organisations de l'Internationale des Amis de la Nature (IAN, avec son siège à Vienne). Les actionnaires ne peuvent être que des organisations des Amis de la Nature.
Réglementations	4.7	Le secteur des maisons de la FSAN et plus particulièrement la protection du patrimoine sont régis par le règlement relatif aux maisons AN.

Art. 5 Membres

Termes	5.1	Les membres de la FSAN sont des personnes qui, selon les catégories prévues dans le règlement des membres, sont membres d'une entité de la FSAN.
Droit de vote et d'élection	5.2	Tous les membres majeurs de la FSAN sont éligibles aux organes de la FSAN et disposent, en leur qualité de délégués d'une entité de la FSAN, du droit de vote et d'élection lors de l'AD FSAN respectivement de l'AD NFH+CH.
Exclusion	5.3	Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la FSAN ou qui agit à l'encontre de ses intérêts peut être exclu par sa section ou le Comité de la FSAN. Le membre concerné peut, dans un délai de 60 jours après notification de la décision, recourir contre cette décision selon le règlement des recours et des réclamations.
Réglementations	5.4	L'assemblée des délégués édicte le règlement des membres qui définit les catégories de membres, les cotisations ainsi que d'autres dispositions relatives aux membres.

Art. 6 Sections, associations et autres entités

Organisation	6.1	Les sections, AR, AC, AIC et AS s'organisent en associations autonomes dans le respect des présents statuts, des lignes directrices, des règlements et autres décisions promulgués par la FSAN. Par le biais de leurs statuts, les sections tissent un lien juridique qui les engage envers la FSAN. Cette disposition s'applique de manière analogue aux entités de la FSAN ayant une autre forme juridique.
	6.2	Pour la coopération sous forme d'associations, l'assemblée des délégués édicte un règlement pour associations cantonales (AC), associations intercantionales (AIC) et associations spécialisées (AS) qui définit les compétences cadres des associations spécialisées.
	6.3	Naturfreundehaeuser AG (NFH AG, Maisons Amis de la Nature SA) est considérée comme une entité de la fédération.
Soutien	6.4	Une entité peut s'affilier à une ou plusieurs associations spécialisées (AS) en vue de favoriser les coordinations et les soutiens mutuels.
Statuts d'entités	6.5	Les demandes des entités de la FSAN visant à l'adoption de nouveaux statuts et à la modification des statuts doivent être préalablement soumises au comité FSAN pour examen et ultérieurement pour approbation.

- Création des entités **6.6** Toute proposition de création d'une nouvelle section ou d'une autre entité de la FSAN requiert l'approbation du comité FSAN. Le comité prend une décision, en consultant les AC/AIC compétentes et les autres entités relavantes, s'il en existe. Un refus peut faire l'objet d'un recours.
- Dissolution **6.7** Les entités qui ne respectent pas les statuts, les règlements, les principes et autres décisions de la FSAN ou qui ne remplissent pas leurs obligations envers la FSAN sont conseillées de manière constructive par le comité FSAN en incluant d'autres entités concernées et, le cas échéant, appelées à faire respecter une situation conforme aux exigences de la FSAN. Si ces efforts ne débouchent sur aucun résultat, le comité peut demander à l'AD FSAN de dissoudre l'entité. Les membres d'une entité dissoute restent membres de la FSAN. Ils peuvent s'affilier à une autre section ou à une autre entité de la FSAN.
- 6.8** En cas de dissolution librement choisie d'une entité de la FSAN, l'ensemble du patrimoine subsistant après règlement de tous les engagements est versé à la fédération ou, selon la décision explicite de l'assemblée décidant la dissolution, à une autre entité de la FSAN ou la IAN. En ce qui concerne le patrimoine versé à la FSAN, les dispositions selon l'art. 6.9 s'appliquent. Les membres d'une entité dissoute restent membres de la FSAN. Ils peuvent s'affilier à une autre section ou à une autre entité de la FSAN. Sauf décision contraire de leur part, ils deviennent membres directs de la fédération.
- 6.9** En cas de dissolution d'une entité de la FSAN le patrimoine cédé à la FSAN est réservé pendant trois ans à l'usage exclusif d'une organisation nouvellement fondée dans la région et peut ensuite être investi dans des projets d'autres entités de la FSAN.
- Sortie **6.10** Si une entité de la FSAN déclare sa sortie de la fédération ou si elle résilie de facto ou formellement les liens juridiques qui la lient à la FSAN, les dispositions de l'art. 6.8 sont alors applicables. En outre, le nom protégé et les marques verbales et figuratives de la Fédération Suisse des Amis de la Nature, resp. Amis de la Nature (et son complément), ainsi que le terme maison ou chalet des Amis de la Nature ne peuvent plus être utilisés.

Art. 7 Organes

- 7.1** L'Assemblée des délégués (AD FSAN)
- 7.2** Le Comité
- 7.3** L'Assemblée des délégués des Maisons Amis de la Nature Suisse (DV NFH+CH)
- 7.4** La Commission de contrôle de la gestion (CCG)
- 7.5** L'Instance d'arbitrage

Art. 8 Assemblée des délégués

- | | | |
|---------------------|-------|---|
| Délégués | 8.1 | L'Assemblée des délégués (AD FSAN) se compose des délégués des entités. |
| | 8.2 | Chaque entité peut déléguer une personne par tranche entière ou partielle de 150 membres. La statistique de la FSAN relative à l'effectif des membres au 31 janvier de l'année du déroulement de l'Assemblée des Délégués fait foi. Les membres ne sont comptés qu'une seule fois, à savoir dans leur section principale. Les entités qui n'accueillent pas de membres peuvent se faire représenter par une personne à l'AD. |
| Organisation | 8.3 | Une AD ordinaire se réunit chaque année calendaire. La date de l'Assemblée doit être communiquée au plus tard 90 jours auparavant aux membres et aux entités de la FSAN. Les AD peuvent également avoir lieu de manière virtuelle ou par écrit. Une Assemblée des délégués extraordinaire est convoquée lorsqu'elle est demandée par l'AD elle-même, par le Comité, par un cinquième des entités ou un dixième des membres, avec indication des points souhaités à l'ordre du jour. Elle doit avoir lieu dans un délai de 60 à 180 jours. |
| Ordre du jour | 8.4 | Le Comité fixe l'ordre du jour. Les sections reçoivent 30 jours avant l'AD les objets et propositions traités par l'AD. Les sections ou 100 membres peuvent demander par écrit l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et faire des propositions, 60 jours au plus tard avant l'AD ordinaire. |
| Décisions | 8.5 | L'AD traite uniquement des objets portés à l'ordre du jour et des propositions issues de délibérations qui s'y rapportent directement. A la majorité simple, l'AD peut ajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour. Toutefois, aucune décision ne peut être prise à leur sujet. La convocation d'une AD extraordinaire selon l'art. 8.3 est possible dans tous les cas. |
| | 8.6 | Convoquée conformément aux présents statuts, l'AD peut valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valables exprimés, sauf disposition contraire des présents statuts. S'il y a égalité de voix en cas de vote, l'objet en discussion est considéré comme refusé ; en cas d'élection, la décision est prise par tirage au sort. |
| Présidence | 8.7 | L'AD est présidée par la présidente/le président ou par un autre membre du Comité. Par décision prise à la majorité simple, l'AD peut transmettre entièrement ou partiellement la direction des débats à une autre personne. |
| Tâches, compétences | 8.8 | L'Assemblée des délégués statue sur les affaires suivantes : |
| | 8.8.1 | Décharge du rapport annuel du comité |
| | 8.8.2 | Décharge du rapport annuel de la CCG |

- 8.8.3 Décharge du rapport financier annuel
- 8.8.4 Décharge du comité
- 8.8.5 Plan financier et financement spécial de projet singulier
- 8.8.6 Approbation des lignes directrices
- 8.8.7 Décisions relatives à la planification pluriannuelle
- 8.8.8 Lancement d'une initiative populaire
- 8.8.9 Dissolution des entités de la FSAN selon art. 6.7
- 8.8.10 Traitement des motions soumises conformément aux dispositions statutaires
- 8.8.11 Elections
 - a) Présidente, président ou co-présidence
 - b) Membres du comité, sous réserve de l'art. 9.3.1
 - c) Membres de la commission de contrôle de gestion
 - d) Membres de l'instance d'arbitrage
- 8.8.12 Fixer les cotisations pour l'exercice bisannuel suivant à partir de la date de l'Assemblée des Délégués
- 8.8.13 Nomination de membres d'honneur de la FSAN
- 8.8.14 Affaires spéciales
 - a) Admission ou refus de recours, à la majorité simple
 - b) La révocation de membres du comité, avec une majorité de $\frac{3}{4}$
 - c) Mise en place de commissions et groupes de travail consultatifs
 - d) Fixer l'exercice comptable selon art. 16
- 8.8.15 Adoption de règlements internes:
 - a) Règlement des membres
 - b) Règlement de la CCG
 - c) Règlement des associations (AC, AIC, AS)
 - d) Règlement des recours et réclamations
 - e) Procédure pour l'instance d'arbitrage
 - f) Règlement concernant l'obligation de formation et de perfectionnement
- 8.8.16 Révision des statuts selon art. 15
- 8.8.17 Dissolution de la FSAN selon art. 16

Art. 9 Assemblée des délégués Maisons Amis de la Nature (NFH+CH)

- | | | |
|------------------------------|------------|---|
| Délégués | 9.1 | L'Assemblée des délégués NFH+CH (AD NFH+CH) se compose des délégués des organes responsables possédant des maisons Amis de la Nature. Un représentant peut être délégué pour chaque maison Amis de la Nature. |
| Dispositions supplémentaires | 9.2 | Les dispositions des Art. 8.3 – 8.7 trouvent une application analogue à l'AD NFH+CH. |
| Tâches, compétences | 9.3 | L'AD NFH+CH décide sur les affaires suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 9.3.1 Election de jusqu'à 2 membres du comité FSAN |

- 9.3.2 Décharge du rapport annuel sur les maisons AN
- 9.3.3 Priorités des activités du domaine des maisons
- 9.3.4 Perception des contributions ou cotisations des organes responsables
- 9.3.5 Approbation du règlement relatif aux maisons
- 9.3.6 Approbation du règlement du Fonds des maisons

Art. 10 Comité

- | | | |
|---------------------|------|--|
| Composition | 10.1 | Le Comité est l'organe directeur de la FSAN. Il représente la FSAN à l'égard des tiers. |
| Durée du mandat | 10.2 | Le Comité se compose de cinq à neuf membres représentant, si possible, équitablement les régions linguistiques du pays, les différentes générations et les deux sexes. |
| | 10.3 | L'élection a lieu pour un mandat de quatre ans. Une seule réélection est possible. Sur demande du comité, la durée du mandat des membres du comité peut être prolongée au maximum une autre fois par l'AD FSAN, respectivement l'AD NFH+CH. |
| Présidence | 10.4 | Le président/la présidente est élu(e) pour un mandat de quatre ans. Une réélection unique est possible. S'il ou elle est élu(e) parmi les membres du comité existant, une réélection unique est possible s'il ou elle n'a pas siégé plus de quatre ans au comité avant son élection à la présidence. Sur demande du comité, l'AD FSAN peut approuver une co-présidence composée de deux personnes. |
| Tâches, compétences | 10.5 | <ul style="list-style-type: none"> 10.5.1 Mise en oeuvre des décisions prises par l'AD FSAN et l'AD NFH+CH 10.5.2 Préparation et organisation de l'AD FSAN et l'AD NFH+CH 10.5.3 Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget à l'attention de l'AD FSAN et l'AD NFH+CH 10.5.4 Etablissement de la planification annuel et du programme des activités 10.5.5 Propositions, résolutions, collaboration et prise de parole lors d'initiatives populaires et de référendums ainsi que lors d'actions d'importance suprarégionale et nationale qui sont en accord avec les statuts et les lignes directrices 10.5.6 Saisir le droit de recours des associations au niveau national 10.5.7 Mise en place de commissions de conseils et de groupes de travail dans le cadre des tâches incombant au comité 10.5.8 Décisions relatives au personnel du centre administratif selon art. 13 10.5.9 Surveillance de l'activité du centre administratif selon art. 13 10.5.10 Nomination et révocation de la représentation FSAN auprès des organes de l'IAN, d'organisations, de sociétés, de fondations etc. |

- 10.5.11 Adhésion à des associations et des organisations nationales et internationales ainsi que la conclusion de traités avec ces dernières
- 10.5.12 Prise en compte des besoins des maisons des Amis de la Nature et des entités et mise à disposition de services de soutien au niveau de l'organisation.
- 10.5.13 Elaboration et conclusion de conventions avec des entités qui souhaitent l'aliénation d'une maison des AN
- 10.5.14 Adhésion de nouvelles entités selon l'art. 6.6
- 10.5.15 Examen et adoption de statuts et propositions de modifications de statuts des entités
- 10.5.16 Approbation de fusions, de changements de sièges ou de noms des entités
- 10.5.17 Surveillance de la conformité des activités des entités.
- 10.5.18 Exclusion de membres selon l'art. 5.3
- 10.5.19 Adoption de règlements qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.
- 10.5.20 En cas de sous-effectifs au sein du Comité FSAN, de la CCG, le fonds des maisons ou de l'instance d'arbitrage, le Comité FSAN nomme temporairement des membres suppléants jusqu'à la prochaine AD.
- 10.5.21 La présidence gère le centre administratif en tenant compte des intérêts professionnels de tous les départements.

Droit de signature 10.6 Le Comité désigne les personnes disposant du droit de signature et détermine le mode de signature.

Art. 11 Commission de contrôle de gestion (CCG)

Composition, durée du mandat	11.1	La CCG se compose de trois à cinq membres, élus par l'AD pour une durée de quatre ans et rééligibles pour un second mandat. La CCG se constitue elle-même.
Tâches	11.2	La CCG contrôle l'exécution des tâches du Comité et du centre administratif. Elle veille à ce que l'utilisation des ressources soit conforme au budget et aux objectifs de la Fédération.
	11.3	La CCG soumet à l'AD un rapport bisannuel relatif à la gestion. Elle propose l'approbation des comptes bisannuels et de donner décharge au comité.
Règlements	11.4	Les tâches sont définies dans le règlement de la CCG adopté par l'AD FSAN.

Art. 12 Instance d'arbitrage

- | | | |
|------------------------------|------|--|
| Composition, durée du mandat | 12.1 | L'instance d'arbitrage se compose de trois membres y compris le président/la présidente, ainsi que d'un suppléant, élus par l'AD FSAN pour une durée de quatre ans et rééligibles pour trois mandats. |
| | 12.2 | Sur demande du comité, le mandat des membres de l'instance d'arbitrage peut être prolongé par l'AD FSAN. |
| Règlements | 12.3 | L'AD FSAN adopte un règlement des recours et des réclamations qui définit les compétences de l'instance d'arbitrage. |
| Procédure | 12.4 | L'instance d'arbitrage élabore une procédure qui est adoptée par l'assemblée des délégués. |
| Compétence | 12.5 | Chaque membre peut faire appel auprès de l'instance d'arbitrage contre les décisions des organes et des entités de la FSAN dans les 30 jours suivant la publication de la décision (selon le règlement des recours et des réclamations). Les décisions de l'AD ainsi que les décisions prises au sujet d'un appel ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. |

Art. 13 Centre administratif

- | | | |
|-----------|------|--|
| | 13.1 | Le centre administratif de la FSAN assume les tâches opérationnelles. |
| Personnel | 13.2 | Les décisions relatives au personnel ainsi qu'aux mandats confiés et au contrôle sont du ressort du comité qui s'organise en conséquence et attribue les moyens nécessaires. |

Art. 14 Responsabilité

- | | | |
|--|------|---|
| | 14.1 | La FSAN ne peut être tenue pour responsable que jusqu'à concurrence de sa fortune. La FSAN n'assume aucune responsabilité vis-à-vis des engagements de ses entités. |
|--|------|---|

Art. 15 Modification des statuts

- | | | |
|--|------|---|
| | 15.1 | Les modifications et compléments apportés aux statuts de la FSAN peuvent être décidés par une majorité simple des suffrages valables exprimés lors de l'AD. |
|--|------|---|

Art. 16 Dissolution, liquidation et fusion

- | | | |
|--|------|--|
| | 16.1 | Seule une assemblée des délégués extraordinaire, selon art. 8.3, peut se prononcer au sujet de la dissolution, de la liquidation ou d'une fusion de la FSAN. |
|--|------|--|

Fortune 16.2 En cas de dissolution, le bénéfice et le capital résiduel après règlement de toutes les dettes sont versés à une autre personne morale bénéficiant de l'exemption fiscale, poursuivant un but d'utilité publique de même type ou de type similaire et dont le siège est en Suisse ou à l'Internationale des Amis de la Nature IAN ou à l'une de ses organisations affiliées. Cette décision doit être prise avec une majorité des deux tiers des voix à l'AD.

Fusion 16.3 Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale bénéficiant de l'exemption fiscale en raison de son but d'utilité publique et dont le siège est situé en Suisse. Cette décision doit être prise avec une majorité des deux tiers des voix à l'AD.

Art. 17 Exercice

17.1 L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 18 Disposition finales

18.1 En cas de doute, la version allemande des statuts et des règlements fait foi. Tout litige entre la FSAN, ses entités et ses membres sera tranché par le tribunal ordinaire au domicile juridique du siège du centre administratif.

18.2 Si les statuts des entités s'opposaient entièrement ou en partie aux présents statuts de la fédération, les articles ou parties d'articles incriminés sont déclarés nuls et nonavenus.

18.3 Si une disposition de ces statuts est nulle ou inapplicable, elle est supprimée. Elle doit être remplacée, selon les règles de la bonne foi, par une disposition qui se rapproche autant que possible de la disposition qui est nulle ou inapplicable. Les autres dispositions de ces statuts conservent toute leur validité.

18.4 Les présents statuts ont été adoptés par l'AD FSAN du 3. Juin 2023. Ils abrogent tous les statuts précédents et entrent en vigueur le 03.06.2023.

Lachen, 03.06.2023

Fédération Suisse des Amis de la Nature

Madeleine Meier
Co-Présidente

Sebastian Jaquiéry
Co-Président